

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÈGLE DE PRATIQUE N° 20

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE POST-SUSPENSION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Références législatives : Articles 162, 163, 164, 165 et 166 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (L.R.Q., c. S-40.1)
Articles 10 et 11 du *Règlement sur la libération conditionnelle*

LE DROIT

La *Loi sur le système correctionnel du Québec* énonce que la Commission doit examiner le dossier de la personne contrevenante lorsqu'il a été renvoyé devant elle à la suite d'une suspension de la libération conditionnelle (*articles 162 et 163 de la Loi*).

Lorsque le dossier est renvoyé devant la Commission, celle-ci doit examiner le dossier de la personne contrevenante dans les **vingt et un jours** de sa réincarcération. **Si la suspension résulte d'un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante**, elle doit le faire dans les **dix jours** de sa réincarcération (*article 163 de la Loi*).

La Commission peut, à cette occasion, révoquer ou ordonner la cessation de la libération conditionnelle. En outre, elle peut annuler la suspension et remettre la personne contrevenante en liberté aux conditions qu'elle détermine (*article 163 de la Loi*).

La personne contrevenante dont la libération conditionnelle est révoquée doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de sa libération, moins :

- le temps passé en libération conditionnelle;
- le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle;
- le temps de réduction de peine pour une période passée en détention en raison de cette suspension.

La Commission peut faire bénéficier la personne dont la libération conditionnelle est révoquée de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de la libération (*article 164 de la Loi*).

La personne contrevenante dont la libération conditionnelle a fait l'objet d'une cessation doit compléter la peine d'emprisonnement qu'il lui restait à purger au moment de sa libération, moins :

- le temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de la libération;
- le temps passé en libération conditionnelle;

RÈGLE DE PRATIQUE N° 20

SECTION – AUDIENCES

AUDIENCE POST-SUSPENSION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- le temps passé en détention en raison de la suspension de la libération conditionnelle;
- le temps de réduction de peine pour une période passée en détention en raison de cette suspension (*article 165 de la Loi*).

En cas d’annulation de la suspension de la libération conditionnelle, la personne contrevenante est réputée avoir continué à purger sa peine pendant la période commençant à la date de la suspension et se terminant à la date de l’annulation (*article 166 de la Loi*).

LA RÈGLE DE PRATIQUE

1. Délais pour tenir l’audience

L’audience est tenue **dans les 21 jours** de la réincarcération de la personne contrevenante.

Lorsque la suspension résulte d’un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante, la Commission tient l’audience dans les **dix jours** de la réincarcération.

2. Délais de convocation

La Commission transmet un avis de convocation à l’établissement de détention, qui doit en informer la personne contrevenante dans les plus brefs délais, **au plus tard 7 jours avant** la date fixée pour la tenue de l’audience.

Lorsque la personne contrevenante est un adolescent, la Commission transmet l’avis de convocation au lieu de garde où se trouve celui-ci **au plus tard 7 jours avant** la date fixée pour la tenue de l’audience. L’avis est remis dans les plus brefs délais à l’adolescent.

Le même délai s’applique lorsque la suspension résulte d’un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante.

La personne contrevenante peut renoncer par écrit au délai de convocation, si la Commission y consent, par le biais du formulaire *CQLC32005 – Renonciation*.

3. Tenue de l’audience

L’audience se tient conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 17 – Libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d’audiences*.

4. Obligations de la personne contrevenante

La personne contrevenante doit, entre autres, faire la démonstration de la pertinence de son projet de réinsertion sociale. De plus, elle doit être en mesure de fournir une confirmation des différents éléments qui le constituent.

Lorsqu'un projet de sortie comporte une acceptation dans une ressource dans un délai de 2 à 3 semaines, il est considéré comme acceptable. Au-delà de cette période, il est généralement considéré que le projet de sortie n'est pas actualisé.

5. Critères décisionnels

En plus des critères décisionnels énoncés à l'article 155 de la Loi, les membres **peuvent considérer**, entre autres, la gravité des motifs de suspension, les représentations faites par la personne contrevenante au soutien de la cessation ou, s'il en est, la nature, la gravité et les conséquences de l'événement survenu après que la décision ait été rendue.

6. Décisions possibles

Lors de l'audience, les membres peuvent :

- **révoquer** la libération conditionnelle et ordonner la détention de la personne contrevenante;
- **annuler la suspension de la libération conditionnelle et remettre** la personne contrevenante en liberté aux conditions qu'ils déterminent;
- **ordonner la cessation** de la libération conditionnelle si celle-ci a été suspendue pour un motif raisonnable invoqué par la personne contrevenante ou pour lui permettre de réduire sa sentence d'incarcération par le paiement de ses amendes;
- **reporter** l'audience conformément aux règles prescrites par la *Règle de pratique N° 17 – Libération conditionnelle - Audiences - Caractéristiques communes aux différents types d'audiences*.

7. Temps de réduction de peine

Les membres disposent d'une discrétion pour réattribuer du temps de réduction de peine méritée à la personne contrevenante dont la libération conditionnelle est révoquée.

7.1. Révocation

7.1.1 Principe général

Lorsqu'il y a révocation de la libération conditionnelle, le principe général est à l'effet que la personne contrevenante ne bénéficie pas du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de sa libération.

7.1.2 Exception

Toutefois, les membres peuvent exceptionnellement décider de faire bénéficier la personne contrevenante, dont la libération conditionnelle est révoquée, de la totalité ou d'une partie du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de sa libération.

La pertinence de la réattribution, en tout ou en partie, du temps de réduction de peine est évaluée en fonction des circonstances particulières à chaque cas.

Les membres ne devraient pas remettre de temps de réduction de peine dans le cas d'une récidive ou d'une liberté illégale en cours de libération conditionnelle.

7.1.3 Procédure

Les membres donnent l'occasion à la personne contrevenante de présenter ses observations relativement à la réattribution du temps de réduction de peine.

La décision relative au temps de réduction de peine est motivée et consignée dans la décision rendue par la Commission dans le cadre de l'audience post-suspension.

Lorsque les membres réattribuent une partie ou la totalité du temps de réduction de peine, ils l'expriment en pourcentage.

7.2. Cessation

Lorsqu'il y a cessation de la libération conditionnelle, la personne contrevenante bénéficie de la totalité du temps de réduction de peine qu'elle avait à son actif au moment de sa libération.

Le 5 février 2007